L’ITM peut-elle effectuer des contrôles transfrontaliers ?

Réponse courte

L’ITM peut effectuer des contrôles sur toute activité professionnelle exercée au Luxembourg, y compris par des entreprises étrangères ou des travailleurs détachés, dès lors que l’activité se déroule effectivement sur le sol luxembourgeois. Elle vérifie alors le respect des règles relatives au détachement, à la déclaration préalable, à la rémunération, au temps de travail, à la sécurité et à la santé au travail.

En revanche, l’ITM ne peut jamais intervenir physiquement ou juridiquement sur le territoire d’un autre État. Toute action ou demande d’information en dehors du Luxembourg doit obligatoirement passer par la coopération administrative avec les autorités compétentes du pays concerné.

Définition

L’Inspection du travail et des mines (ITM) est l’autorité administrative luxembourgeoise chargée de veiller à l’application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail et à la sécurité et santé des travailleurs. Un contrôle transfrontalier désigne, dans ce contexte, toute opération de vérification menée par l’ITM concernant des situations de travail impliquant une dimension internationale, notamment en lien avec le détachement de travailleurs ou l’activité d’entreprises étrangères sur le territoire luxembourgeois.

Conditions d’exercice

L’ITM exerce ses compétences exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle ne dispose d’aucune prérogative pour intervenir physiquement ou juridiquement sur le territoire d’un autre État. Toutefois, l’ITM peut contrôler toute activité professionnelle exercée au Luxembourg, y compris par des entreprises étrangères ou des travailleurs détachés, dès lors que l’activité se déroule effectivement sur le sol luxembourgeois. Les contrôles peuvent porter sur le respect des règles relatives au détachement, à la déclaration préalable, à la rémunération, au temps de travail, à la sécurité et à la santé au travail.

Modalités pratiques

L’ITM procède à des contrôles sur site, dans les locaux de l’entreprise, sur les chantiers ou sur tout lieu de travail situé au Luxembourg. Lorsqu’une entreprise étrangère détache des salariés au Luxembourg, l’ITM peut exiger la présentation de documents traduits, la preuve du respect des obligations déclaratives et la conformité aux conditions de travail luxembourgeoises. En cas de suspicion d’infraction commise par une entreprise étrangère, l’ITM peut solliciter la coopération administrative des autorités compétentes de l’État d’origine de l’entreprise, notamment via des mécanismes d’échange d’informations, mais elle ne peut pas effectuer de contrôle matériel hors du territoire

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

luxembourgeois.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs luxembourgeois et aux entreprises étrangères actives au Luxembourg de préparer systématiquement l'ensemble des documents requis (contrats de travail, fiches de paie, attestations de détachement, preuves de déclaration à l'ITM, etc.) et de les tenir à disposition en cas de contrôle. Les entreprises doivent veiller à la conformité de leurs pratiques avec la législation luxembourgeoise dès lors que l'activité est exercée sur le territoire national. En cas de contrôle impliquant des éléments transfrontaliers, la coopération avec l'ITM et la transmission rapide des informations demandées sont essentielles pour éviter toute sanction administrative.

Cadre juridique

Les compétences de l'ITM sont définies par le Code du travail luxembourgeois, notamment les articles L.611-1 et suivants. Les règles spécifiques au détachement de travailleurs sont prévues aux articles L.141-1 et suivants du Code du travail. L'ITM agit dans le respect du principe de territorialité, qui limite ses interventions au territoire luxembourgeois. Les échanges d'informations avec les autorités étrangères sont encadrés par les articles L.142-1 et suivants du Code du travail, qui prévoient des procédures de coopération administrative sans octroyer de compétence extraterritoriale à l'ITM.

L'ITM ne peut jamais effectuer de contrôle physique ou d'investigation sur le territoire d'un autre État. Toute demande d'information ou d'action en dehors du Luxembourg doit passer par la coopération administrative formalisée avec les autorités compétentes du pays concerné.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.